

## Règlement de fonctionnement Conseil de la Petite Enfance

### Préambule :

Le conseil de la Petite Enfance a été créé dans le cadre de l'axe 1 des orientations politiques de la Ville d'Angoulême pour la période 2014 – 2020 : adapter les services aux besoins des familles et évaluer les actions menées.

Il a pour but de favoriser l'expression et la participation des parents et des usagers en les associant plus étroitement à la vie de la Direction et des structures d'accueil de la Petite Enfance de la commune.

### Article 1 : Objet du Conseil de la Petite Enfance

Le Conseil de la Petite Enfance est un espace de dialogue, de communication et d'information entre les parents et les usagers de la collectivité. La participation des usagers prend la forme de ce conseil, instance consultative, qui a pour objectifs de :

- Informer les familles et solliciter leur avis sur la vie des établissements et des services,
- Organiser l'expression et la participation des usagers dans les domaines concernant l'accueil, la vie quotidienne de l'enfant ainsi que l'organisation et le fonctionnement des structures et des services,
- Mieux connaître les besoins des familles,
- Promouvoir l'émergence et la mise en œuvre de projets éducatifs,
- Favoriser l'ancrage des établissements dans leur environnement local en développant des liens avec les partenaires.

### Article 2 : Composition

Collège 1 - Représentants de la municipalité	
<u>Les élus :</u>	Le Maire adjoint à la Vie scolaire, extrascolaire, enfance et jeunesse, Sa suppléante La conseillère municipale déléguée à la famille Un conseiller municipal de la majorité
<u>Les élus de l'opposition :</u>	représentant de l'opposition municipale
Collège 2 - Représentants des Usagers	
Accueils collectifs	
<u>Secteur Nord-Ouest :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• crèche de St-Cybard :</li> <li>• crèche de l'Houmeau</li> </ul>	représentants des familles de l'accueil régulier  représentants des familles de l'accueil occasionnel
<u>Secteur Nord-Est :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• crèche de la Grand-Font</li> <li>• halte-garderie de Bel Air</li> </ul>	
<u>Secteur Centre-Ville :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Maison de Kirikou</li> </ul>	
<u>Secteur Ouest :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Monde de Zarafa</li> <li>• Appartement d'Accueil Kalis</li> </ul>	

<u>Secteur Sud</u> :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• crèche de Ma Campagne :</li> <li>• mini-crèche Monod</li> <li>• halte-garderie de Ma Campagne</li> </ul>	
<b>Accueil Familial</b>	
<u>Multi-accueil familial</u> :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Titom :</li> </ul>	représentant des familles accueillies
<u>Relais assistants maternels</u> :	représentant des assistants maternels par secteur géographique
<b>Soutien à la parentalité</b>	
<u>Lieu d'Accueil Enfant-Parent</u> :	représentant des parents par lieu d'accueil
<b>Collège 3 - Représentants des agents municipaux</b>	
<u>Responsables de structures</u> :	représentants de l'accueil régulier représentants de l'accueil occasionnel représentants du RAM et/ou du LAEP
<u>Agents municipaux</u> :	agents représentant les EJE, les auxiliaires de puériculture, les agents techniques (cuisiniers, polyvalents)
<u>Administration-gestion</u> :	représentants de la Direction de la Petite Enfance et de l'Éducation et/ ou la coordonnatrice éducative

Remarque :

En fonction de l'ordre du jour, le Conseil de la Petite Enfance peut s'adjoindre la participation d'un expert pour participer au débat. Toutefois, celui-ci n'aura pas droit de vote.

**Article 3 : Mode de désignation**

A/ Désignation

- collège 1 : les représentants du collège 1 sont membres de droit du Conseil de la Petite Enfance. Ils n'ont pas à faire l'objet d'une désignation spécifique.
- Collège 2 : un appel à candidature sera effectué par affichage. Les déclarations de candidature doivent être déposées auprès de la directrice de structure sur le coupon réponse fourni.
- Collège 3 : les candidats devront être des salariés permanents de la Direction de la Petite Enfance et de l'Éducation. Les salariés seront informés par affichage de l'appel à candidature. Ils devront déposer leur candidature auprès de la coordinatrice Petite Enfance sur le coupon réponse fourni.

B/ Organisation de la désignation

- Collège 1 : pas de scrutin
- Collège 2 : La désignation est effectuée sur la base des dépôts de candidatures.
- Collège 3 : La désignation est effectuée sur la base des dépôts de candidatures. En cas de sur-représentation des professionnels par rapport aux usagers (supérieure à 1/3), un tirage au sort sera effectué par la directrice de la Petite Enfance et de l'Éducation.

La représentation des personnels s'inspire de la diversité professionnelle de l'équipe. Le CPE ne peut être considéré comme une instance paritaire.

- La liste des membres sera validée par la maire adjoint à la vie scolaire, extrascolaire, enfance et jeunesse ou son suppléant, et communiquée par voie d'affichage. Les représentants des collèges 2 et 3 sont désignés pour un an.

## Article 4 : Fonctionnement

- La présidence du CPE est assurée par un représentant du collège 1.
- Le CPE se réunit 3 fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire sur l'initiative de la présidence du conseil.
- L'ordre du jour est fixé par la présidence du conseil. Il sera affiché dans les structures pour une meilleure information des usagers et des professionnels.
- Les convocations sont envoyées 2 semaines avant la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.
- Les membres du CPE pourront demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Cette demande devra être présentée au plus tard 2 semaines avant la date de réunion.
- Un compte-rendu de chaque séance sera élaboré, adressé à tous les membres du CPE et validé la séance suivante. Une fois approuvé, il sera affiché dans les locaux des différentes structures.
- Un secrétaire de séance sera désigné à chaque fois.
- Un membre du conseil empêché pourra adresser un pouvoir à un autre membre de son collège. Un membre ne peut recueillir qu'un seul pouvoir.
- Le quorum est atteint si la moitié au moins des membres est présent, dont au moins un représentant du collège 2. Les pouvoirs ne comptent pas pour l'établissement du quorum.
- Le CPE peut s'adjoindre ponctuellement la participation d'une personne ressource en fonction de l'ordre du jour prévu lors de la séance concernée. Cette participation est décidée à la majorité des membres du CPE, lors de la séance précédente. Ces personnes ne peuvent pas voter.
- Les tâches administratives liées à l'organisation des réunions et l'animation du CPE seront assurées par la Direction de la PE en lien avec la coordination éducative
- Les CPE ont lieu de 18h à 20h.
- Seuls les aspects d'intérêt général et collectifs sont traités. Les questions d'intérêt personnel ne peuvent être abordées par le conseil.
- Les représentants de parents sont consultés sur différents sujets :
  - *vie quotidienne des enfants dans les structures*
  - *projets pédagogiques*
  - *aménagement des espaces*
  - *évolution du service et du règlement...*
- Le CPE n'exerce en aucun cas une tutelle sur les responsables des établissements Petite Enfance. Il ne se substitue pas à leur rôle ou à celui des équipes.

## Article 5 : Droits et devoirs des usagers élus

Les représentants des usagers ne siègent pas à titre personnel mais au nom de leur représentation.

Les usagers élus représentent l'ensemble des usagers, qu'ils informent régulièrement des travaux du CPE par affichage dans les locaux. Ils ont pour devoir de recueillir les propositions et remarques des parents des structures, et de les transmettre à la présidence du conseil par écrit. Cette dernière inscrira les points essentiels à l'ordre du jour des réunions.

Le CPE est un espace de dialogue, de communication et d'information entre les parents usagers et la collectivité. En aucun cas, les usagers n'ont à intervenir dans le fonctionnement et la gestion des structures.

Les parents membres du conseil ne peuvent évoquer des questions d'intérêt personnel.